

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/01/2021021267/justel>

Dossier numéro : 2021-07-01/08

Titre

1 JUILLET 2021. - Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune relatif aux dérogations aux obligations de quarantaine et de prélèvement d'échantillon dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 08-07-2021 page : 69002

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Aux fins du présent arrêté, on entend par:

- 1° "ordonnance": l'ordonnance du 19 juillet 2007 relative à la politique de prévention en santé;
- 2° "zone à haut risque": une zone désignée par le service fédéral compétent comme une zone présentant un très haut risque de contamination par le COVID-19;
- 3° "zone à haut risque où des variants préoccupants sont fortement présents": une zone désignée par le service fédéral compétent comme une zone à haut risque où un variant préoccupant est ou est suspecté d'être à l'origine d'une proportion considérable des contaminations par le COVID-19;
- 4° "zone à haut risque où une attention accrue est portée aux variants préoccupants": une zone hors Union européenne qui n'a pas été désignée par le service fédéral compétent comme une zone à haut risque où des variants préoccupants sont fortement présents et qui ne figure pas sur la liste de l'UE des pays tiers sûrs;
- 5° "variant préoccupant": un variant du virus SARS-CoV-2 qualifié par l'Organisation mondiale de la Santé comme un Variant of Concern, à l'exception du variant Alpha;
- 6° "personnes qui se sont rendues dans une zone à haut risque": personnes arrivant sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en provenance d'une ville, d'une commune, d'un arrondissement, d'une région ou d'un pays classés en zone rouge par le Service public fédéral Affaires étrangères dans le cadre de cette pandémie, conformément à l'article 13/1, § 1er de l'ordonnance.

[Art. 2.](#) § 1er. Une dérogation temporaire à l'obligation prévue à l'article 13/1, § 1er, 2°, de l'ordonnance peut être accordée aux personnes qui se sont rendues dans une zone à haut risque et aux personnes considérées comme personnes de contact présentant un profil à haut risque par le médecin-inspecteur d'hygiène, à l'exception des personnes qui se sont rendues dans une zone à haut risque où des variants préoccupants sont fortement présents, afin d'accomplir les activités nécessaires suivantes qui ne peuvent pas être reportées au-delà de la durée de l'isolement temporaire et à condition d'accorder une attention particulière aux mesures d'hygiène, de se tenir à distance des autres personnes et de porter un masque bucco-nasal (chirurgical) :

- 1° les déplacements en vue de soins médicaux urgents et de l'accès aux médicaments ;
- 2° les déplacements en vue d'acheter des produits de première nécessité, comme de la nourriture, mais uniquement si personne d'autre ne peut s'en charger et à titre exceptionnel ;
- 3° les déplacements dans le cadre de questions juridiques ou financières à régler d'urgence et de l'autorité parentale, moyennant une justification ;
- 4° les déplacements visant à fournir les soins urgents et nécessaires aux animaux (domestiques), si personne d'autre ne peut s'en charger ;

5° les déplacements dans le cadre de funérailles.

Une dérogation temporaire à l'obligation prévue à l'article 13/1, § 1er, 2°, de l'ordonnance peut être accordée aux personnes qui se sont rendues dans une zone à haut risque où des variants préoccupants sont fortement présents, afin d'accomplir les activités nécessaires suivantes qui ne peuvent pas être reportées au-delà de la durée de l'isolement temporaire et à condition d'accorder une attention particulière aux mesures d'hygiène, de se tenir à distance des autres personnes et de porter un masque bucco-nasal (chirurgical) :

1° les déplacements en vue de soins médicaux urgents et de l'accès aux médicaments ;

2° les déplacements en vue d'acheter des produits de première nécessité, comme de la nourriture, mais uniquement si personne d'autre ne peut s'en charger et à titre exceptionnel.

§ 2. Une dérogation temporaire à l'obligation prévue à l'article 13/1, § 1er, 2°, de l'ordonnance peut être accordée aux personnes suivantes qui se sont rendues dans une zone à haut risque qui n'est pas une zone à haut risque où des variants préoccupants sont fortement présents :

1° les élèves, étudiants et stagiaires dans le cadre d'un examen ou d'une mission obligatoire ;

2° les travailleurs de la santé, les chercheurs dans le domaine de la santé et les professionnels des soins aux personnes âgées. Cette exception ne peut être invoquée que par le personnel nécessaire pour garantir un minimum de soins de base. Pour le personnel hospitalier, la décision est prise en concertation avec la direction de l'hôpital et le service d'hygiène de l'hôpital. Pour le personnel des soins de première ligne, comme les médecins généralistes, la décision est prise en concertation avec le cercle de garde ;

3° les membres de la communauté diplomatique et consulaire, les titulaires d'une fonction, les élus et représentants officiels des organisations et institutions internationales établies en Belgique, dans le cadre d'une activité essentielle qui ne peut pas être exercée à distance, ni par vidéoconférence ;

4° les chefs d'Etat et de gouvernement, les membres du gouvernement, les parlementaires et hauts fonctionnaires, le personnel diplomatique, consulaire et technique et le personnel technique en mission professionnelle, dans le cadre d'une activité essentielle qui ne peut pas être exercée à distance, ni par vidéoconférence ;

5° les membres du personnel d'une organisation internationale ou les personnes invitées par une telle organisation, dont la présence physique est requise pour le bon fonctionnement de cette organisation, y compris les inspecteurs d'installations nucléaires ;

6° les travailleurs saisonniers ;

7° le personnel des services de police, des services de migration et de la douane ;

8° les personnes qui voyagent pour des raisons familiales impérieuses (maladie grave avec hospitalisation, phase préterminale, décès) dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ces obligations familiales ;

9° les personnes hautement qualifiées, lorsque leur travail est nécessaire d'un point de vue économique et ne peut pas être reporté (le cas échéant, comme déterminé par l'employeur en concertation avec le médecin du travail, ce dernier devant être informé des risques potentiels sur le lieu de travail). Sont également compris les sportifs professionnels, les professionnels du secteur culturel et les chercheurs scientifiques qui se déplacent dans l'exercice de leur activité professionnelle ;

10° les journalistes dans l'exercice de leurs fonctions ;

11° les passagers en transit qui séjournent moins de 48 h en Belgique ;

12° les patients qui voyagent pour des raisons médicales impérieuses ou la poursuite d'un traitement médical urgent ;

13° les personnes qui se déplacent pour prodiguer une assistance ou des soins à une personne âgée, mineure, handicapée ou vulnérable.

Une dérogation temporaire à l'obligation prévue à l'article 13/1, § 1er, 2°, de l'ordonnance peut être accordée aux personnes suivantes qui se sont rendues dans une zone à haut risque où des variants préoccupants sont fortement présents :

1° les membres de la communauté diplomatique et consulaire, les titulaires d'une fonction, les élus et représentants officiels des organisations et institutions internationales établies en Belgique, dans le cadre d'une activité essentielle qui ne peut pas être exercée à distance, ni par vidéoconférence ;

2° les chefs d'Etat et de gouvernement, les membres du gouvernement, les parlementaires et hauts fonctionnaires, le personnel diplomatique, consulaire et technique et le personnel technique en mission professionnelle, dans le cadre d'une activité essentielle qui ne peut pas être exercée à distance, ni par vidéoconférence ;

3° les membres du personnel d'une organisation internationale ou les personnes invitées par une telle organisation, dont la présence physique est requise pour le bon fonctionnement de cette organisation, y compris les inspecteurs d'installations nucléaires ;

4° le personnel de transport chargé du transport de marchandises et les autres personnels de transport qui voyagent dans l'exercice de leur fonction ;

5° les marins, l'équipage de remorqueurs, les pilotes et le personnel industriel occupé dans les parcs éoliens offshore.

Les personnes visées aux alinéas 1er et 2 doivent remplir les conditions suivantes :

1° de manière générale, ne pas présenter de symptômes ;

2° ne pas être un contact à haut risque d'une personne pour laquelle le diagnostic d'une infection COVID-19 a été confirmé et qui vit sous le même toit ;

3° ne pas avoir été testé positif au COVID-19 ;

4° limiter le contact avec le public au strict minimum ;

5° si possible, ne pas emprunter les transports en commun ;

6° ne pas être en mesure de télétravailler ;